

Maisons-Alfort, le 1^{er} juin 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

Saisine n° 2000-SA-0247

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation de l'emploi de cystine dans un complément alimentaire

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 12 octobre 2000 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande relative à l'évaluation de l'emploi de cystine dans un complément alimentaire.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition Humaine » réuni le 27 mars 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a rendu l'avis suivant :

Considérant que le produit est un complément alimentaire présenté sous forme de comprimés contenant de la L-cystine, de la vitamine B₆ et du zinc ; que l'allégation revendiquée porte sur « une association de nutriments essentiels conçue pour favoriser la synthèse de la kératine, composant essentiel des phanères, et vise ainsi à contribuer au maintien de la vitalité des cheveux et de la solidité des ongles » ;

Considérant que la cystine n'est pas considérée comme un acide aminé essentiel pour la population adulte en bonne santé ; que la cystine peut être synthétisée à partir du métabolisme de la méthionine (acide aminé soufré essentiel) ;

Considérant que le besoin en acides aminés soufrés (cystine et méthionine) chez l'adulte est évalué à 13 mg/kg/j ; que la consommation moyenne de protéines est de 100 g/j dans les pays développés ; qu'il apparaît que la teneur en acides aminés soufrés de la plupart des protéines alimentaires permet de couvrir les besoins en ces acides aminés ;

Considérant que les besoins en cystine spécifiques à la peau et aux phanères ne représentent que 3 à 9 % du besoin total ; que les études proposées pour démontrer un effet bénéfique sur les phanères n'apportent pas d'élément concluant ;

Considérant que la notion d'association d'éléments essentiels est abusive puisque l'élément mis en avant, la cystine, ne répond pas à cette définition,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis défavorable à l'emploi de cystine dans un complément alimentaire car elle estime que :

- la supplémentation en cystine n'a pas de justification nutritionnelle chez les sujets ayant une alimentation normale ;
- l'allégation faisant référence à « une association de nutriments essentiels » est abusive car la cystine n'est pas considérée comme acide aminé essentiel ;
- les effets cosmétologiques revendiqués ne sont pas démontrés .

Martin HIRSCH